

19 avril 2011

PAR COURRIEL

Martine McFarlane  
Agente de gestion de cas  
Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral  
B.P. 1525, Station B  
Ottawa, ON, K1P 5V2

Chère Mme McFarlane :

***Objet : Fédération de la police nationale et Association des membres de la police Montée  
du Québec et Conseil du Trésor  
Numéros de dossier de la Commission :  
542-02-12 et 542-02-13 Notre numéro de  
dossier : 37664-3***

Je vous écris au nom de la Fédération de police nationale, requérante (« FNP ») dans l'affaire susmentionnée. Je vous écris pour donner suite à la décision et à l'ordonnance de la commission datées du 17 avril 2018.

La décision récente de la Commission reconnaît que les intérêts des membres de la GRC sont primordiaux - avant les intérêts de la FPN ou ceux de l'AMPMQ. Les membres réguliers de la GRC ont informé la FPN que leur intérêt primordial est que ce processus d'accréditation soit complété le plus tôt possible. Les membres réguliers de la GRC communiquent tous les jours avec le directeur bénévole de la FPN pour se plaindre que ce processus d'accréditation s'est prolongé pendant une année complète. Les membres de la GRC sont frustrés que, malgré le fait que la Cour suprême du Canada ait décidé en janvier 2015 qu'ils pouvaient adhérer à une association, trois ans plus tard, ils n'ont toujours pas pu exercer leur liberté d'association.

Compte tenu de ce principe, je vous écris pour demander à la Commission de prendre diverses mesures pour que les membres réguliers de la GRC puissent exercer leur liberté d'association dans un délai convenable.

La FPN envoie également cette lettre maintenant pour pouvoir soulever ces questions lors de la conférence préparatoire qui sera planifiée conformément à l'ordonnance de la Commission.

**Disponibilité pour la conférence préparatoire**

La FPN est disponible pour la conférence préparatoire mentionnée par la Commission dans ses motifs à tout moment entre le 24 et 27 avril 2018.

## **Procédure de vote et durée du sursis**

La FPN soumet à la Commission la requête qu'elle considère la procédure de vote suivante pour ces deux demandes.

Pour les membres réguliers de la GRC en poste dans la division « C » (c.-à-d. l'unité de négociation proposée par l'AMPMQ), la FPN demande que la FNP et l'AMPMQ apparaissent sur le bulletin de vote. Autrement dit, le scrutin aurait trois options : que la FPN devienne l'agent négociateur, que l'AMPMQ devienne l'agent négociateur ou qu'il n'y ait pas d'agent négociateur.

La FNP demande également que la Commission compte les votes exprimés par les membres réguliers de la GRC affectés à la Division « C ».

Si la FNP obtient plus de 50 % des voix exprimées dans ce vote, la Commission peut décider de reconsidérer sa décision de surseoir au processus d'accréditation (c.-à-d. compter les bulletins restants). Le sursis ne servirait plus aucun objectif de relations de travail si la FPN obtient plus de 50 % des voix exprimées par les membres de la division « C ». Si la FPN obtient 50 % ou plus des votes exprimés par les membres de la division « C » (et des bulletins de vote restants), alors la question de l'unité de négociation devient moins pressante parce que la négociation collective peut commencer immédiatement. L'AMPMQ est libre de poursuivre sa contestation constitutionnelle après ce résultat, mais la Commission peut traiter le résultat de cette contestation par le processus normal qui se produit lorsque la Commission réexamine la structure de l'unité de négociation en vertu de l'art. 70 de la *LRTSPF*.

En d'autres termes, même si la contestation constitutionnelle n'est peut-être pas sans objet, il n'y aura plus aucun avantage pratique à ce sursis si la FPN a un appui majoritaire au sein de la division « C ».

## **Exclusions administratives**

L'employeur a demandé l'exclusion d'environ 1140 postes en vertu de l'art. 59 de la *LRTSPF*. La FPN aimerait que la Commission clarifie si elle va accréditer la FPN avant de décider de ces demandes d'exclusion. Les articles 58 et 62 de la *LRTSPF* obligent la Commission à trancher cette question, mais ces articles ne précisent pas si la Commission doit trancher la question avant de délivrer un certificat.

La FPN est d'avis que si la Commission estime que la FPN reçoit un soutien de 50 %, peu importe le résultat de la demande d'exclusion, la Commission peut accréditer un agent négociateur et traiter ensuite les demandes d'exclusion.

## **Dates d'audience**

La FPN et l'employeur doivent actuellement participer à une audience de quatre jours du 28 mai au 1<sup>er</sup> juin 2018 devant M. Bertrand (une violation du gel prévu par la loi). La FPN est disposée à ajourner cette audience et à tenir une audience sur cette contestation constitutionnelle, ou sur toute autre question liée à l'accréditation, à ces dates. Cette audience est prévue pour Whistler; la FPN suggèrent que l'audience constitutionnelle ait lieu à Ottawa, mais est disposée à se rendre à l'endroit le plus commode pour la Commission.

## **Autres questions de procédure**

La FPN aimerait discuter d'autres questions de procédure lors de la conférence de gestion de cas, notamment :

- Communication préalable à l'audience : la FPN suggère que les parties échangent les documents qu'elles comptent utiliser une semaine avant la première date de l'audience;
- Délais : la FPN suggère que la Commission ordonne des limites de temps pour les présentations des parties à l'audience constitutionnelle.
- Décision finale : la FNP demande à la Commission de rendre une « décision finale » sur la contestation constitutionnelle et de lever le sursis si la contestation échoue, avec les raisons à suivre. Je note que le Conseil canadien des relations industrielles a rendu des « décisions finales » avec des raisons à suivre dans des cas constitutionnelles<sup>1</sup>. Il serait peut-être plus approprié de régler cette question à l'audience, mais je voulais aviser les parties et la Commission que la FPN présentera cette demande.

J'attends avec intérêt de discuter de ces questions, entre autres, lors de la conférence préparatoire à l'audience prévue par la Commission à ce sujet.

Sincèrement,



Chris Rootham

cc : Liste de signification Brian Sauve

---

<sup>1</sup> Voir, par exemple, *Sioux Lookout Meno-Ya-Win Health Centre*, 2005 CCRI 326 au par. 33; *UFCW C. MedReleafCorp.*, 2016 CCRI 829 au par. 3; et *Association des employés du nord québécois v Conseil de bande Nation Innu Matimekush-Lac John*, 2016 CCRI 843 au par. 3.